

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA SOCIETE ALEGINA ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE
POUR LE PROJET DE RECONVERSION DE LA « FONDERIE VRIGNAUD »**

ENTRE

LA SOCIETE ALEGINA ou toute autre entité s'y substituant
Rue du Séjour 85170 LE POIRE-SUR-VIE
Représentée par M. DIDELON Thierry,
Ci-dessous dénommée "la société ALEGINA"

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

24 rue des Landes 85170 LE POIRE-SUR-VIE
Représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU, autorisé à signer la présente convention,
par délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2025,
Ci-après dénommée « l'EPCI »

d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe)
- VU** les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes,
- VU** les délibérations du Conseil régional des Pays de la Loire des 24 mars 2022 adoptant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028 et le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises. Dans le respect des dispositions de l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire.

Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

La Communauté de communes Vie et Boulogne a été sollicitée par la société ALEGINA pour accompagner financièrement un projet de requalification d'un site industriel pollué afin d'y aménager un site dédié à la production de pavés drainants à base de coquilles d'huitres.

Créée en 2018, la société ALEGINA ambitionne le développement de la filière des déchets conchyliques en créant un système de recyclage des coquilles d'huitres.

Cette démarche permet à cette ressource, aujourd'hui majoritairement considérée comme un déchet, des solutions pérennes et utiles de valorisation. L'objectif est de concevoir des matériaux et des produits innovants.

Cette activité s'inscrit pleinement dans le champ de l'économie circulaire par la transformation d'un « déchet » en un co-produit.

Trois produits à base de coquille d'huitres ont été développés par ALEGINA :

- KAOMER, une porcelaine dédiée aux arts de la table
- VIVAWAY, un pavé drainant bas carbone (perméabilité élevée)
- VIVAROOFF, une toiture végétalisée 100% naturelle

Pour permettre la finalisation du plan de financement, il est proposé l'octroi d'une subvention de 120 000 €, à la société ALEGINA (ou toute autre entité s'y substituant), selon les termes définis dans la présente convention, afin de financer la dépollution et requalification du site industriel situé RUE DU MOULIN DES ORANGES au Poiré-sur-Vie.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement de l'aide de la Communauté de communes à la société ALEGINA pour son projet de requalification d'un ancien site industriel pollué.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 2 ans.

ARTICLE 3 - MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE

La communauté de communes Vie et Boulogne verse une aide sous forme de subvention de 120 000 euros, à la société ALEGINA.

Le versement de cette aide consentie par la Communauté de communes Vie et Boulogne interviendra en deux fois maximum après présentation des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de la société ALEGINA

La société ALEGINA s'engage à :

- Faciliter tout contrôle que la communauté de communes Vie et Boulogne souhaiterait exercer dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention. Elle s'engage à fournir tout justificatif d'un emploi conforme de la subvention, en particulier les factures acquittées des travaux ainsi financés.

- Informer la Communautés de communes Vie et Boulogne de toutes modifications apportées au présent projet.
- Faire mention du soutien de la communauté de communes Vie et Boulogne sur les supports de communication relatifs au présent projet.

3.2. Engagements de la Communautés de communes Vie et Boulogne :

La Communautés de communes s'engage à :

- respecter les réglementations européenne et nationale en matière d'attribution des aides aux entreprises,
- conventionner avec les bénéficiaires de l'aide conformément à la réglementation en vigueur,
- transmettre à la Région les informations nécessaires à l'établissement rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT,

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de son annexe, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION / REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier une non-affectation, même partielle, des fonds alloués à leur destination, à savoir le projet de dépollution et de requalification du site industriel situé au Poiré-sur-Vie, la Communauté de communes pourra mettre fin à sa contribution et exiger, par demande écrite notifiée par lettre recommandée, le reversement total ou partiel des sommes allouées dans ce cadre.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont la présente convention et son annexe.

Fait à Le Poiré-sur-Vie
Le
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes Vie et
Boulogne,
Le Président

Pour la société ALEGINA ou toute autre entité s'y
substituant

Guy PLISSONNEAU

Thierry DIDELON

ANNEXE FINANCIERE

PROJET IMMOBILIER SUR LA FRICHE FONDERIE VRIGNAUD			
DEPENSES		RESSOURCES	
Acquisition fonderie	600 000,00 €		
Dépollution	1 600 000,00 €	Fonds Vert Fonds Friche	1 600 000,00 €
Déconstruction/amiante et plomb sur bâti	494 735,00 €	Fonds Vert Fonds Friche	494 000,00 €
Recouvrement	1 306 360,00 €	Fonds Vert Fonds Friche	300 000,00 €
		Décote (900 000 valeur du bien - 600 000 valeur d'acquisition)	-300 000,00 €
Réhabilitation du bâti	1 001 375,00 €	Fonds Vert Territoires d'Industrie	685 230,00 €
Construction neuve	2 190 651,00 €	Loyers	5 164 200,00 €
Autres dépenses	1 129 699,00 €	Subvention CCVB	120 000,00 €
		DEFICIT OPERATION	259 390,00 €
TOTAL	8 322 820,00 €	TOTAL	8 322 820,00 €